

AVENANT Nº 2

A L'ACCORD D'ENTREPRISE INSTITUANT DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES "INCAPACITE, INVALIDITE ET DECES"

Entre

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Etablissement public administratif, dont le siège est situé au 175 rue Ludovic Boutleux - CS 30820 - 62408 BETHUNE Cedex représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI, Directeur Général, dénommé ci-après VNF

d'autre part,

et l'unique organisation syndicale représentative pour les personnels de droit privé :

FGTE CFDT

représentée par Monsieur Rudy DELEURENCE, Délégué syndical,

d'autre part,

Il a été conclu le présent avenant :

Article 1er

Les anciens articles 1 à 7 sont abrogés et sont remplacés par les nouveaux articles 1 et à 15 qui suivent :

TITRE 1er - CHAMP D'APPLICATION

Article 1er - Objet

Dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, un contrat collectif d'assurance prévoyance complémentaire a été souscrit par VNF au bénéfice des salariés visés à l'article 2 du présent accord auprès d'un organisme assureur appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques (dite "loi Evin").

Le présent accord a notamment pour objet l'adhésion de ces salariés à ce contrat collectif d'assurance, le maintien de garanties, les cotisations et l'information.

Article 2 - Salariés bénéficiaires

Le présent accord concerne l'ensemble du personnel de droit privé ne relevant pas de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et du personnel de droit privé relevant de l'article 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947, mentionnés au 4° de l'article L. 4312-3-1 du code des transports.

TITRE 2 - ADHESION DES SALARIES

Article 3 - Obligation d'adhésion

Les garanties collectives faisant l'objet du contrat d'assurance mentionné à l'article 1^{er} du présent accord sont mises en place à titre obligatoire au profit des salariés visés à l'article 2 de ce même accord.

L'adhésion de ces salariés à ce contrat d'assurance est donc obligatoire.

Article 4 - Salariés dont le contrat de travail est suspendu

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire total ou partiel ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par VNF. Sont notamment concernés les salariés dont le contrat de travail est suspendu dans le cadre d'une maladie, d'une longue maladie, d'un accident de travail ou d'un congé de maternité. Dans une telle hypothèse, VNF verse la même contribution que pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

Pour les autres cas de suspension du contrat de travail non rémunérés, les salariés peuvent continuer à adhérer au contrat collectif d'assurance pendant une durée illimitée, sous réserve d'en faire la demande auprès de leur pôle de proximité ressources humaines un mois avant la date d'effet de la suspension du contrat de travail. Les salariés concernés acquittent l'intégralité de la cotisation (part patronale et part salariale).

TITRE 3 - GARANTIES

Article 5 - Caractéristiques des garanties

Les garanties ont été élaborées par accord entre VNF et l'organisme assureur dans le cadre du contrat d'assurance mentionné à l'article 1^{er} du présent accord. Par conséquent, les modalités des garanties, leurs limitations et exclusions de garanties sont celles qui sont définies par le contrat d'assurance.

Les garanties qui font l'objet du présent accord sont les garanties suivantes :

1° garantie décès prenant la forme d'un versement d'un capital,

2° garantie invalidité prenant la forme d'un versement d'une rente.

Ces garanties sont complétées, à titre expérimental, par une garantie incapacité temporaire prenant la forme de versement d'indemnités journalières par l'intermédiaire de VNF.

En aucun cas, les garanties ne sauraient constituer un engagement pour VNF qui n'est tenue à l'égard de ses salariés qu'au seul paiement des cotisations.

Article 6 - Législation applicable aux garanties

Le contrat de prévoyance complémentaire doit respecter les conditions prévues pour permettre l'application des dispositions de l'article L. 242-1 alinéa 6 et 8 et L. 862-4 du code de la sécurité sociale et de l'article 83 1° quater du code général des impôts.

Article 7 - Changement d'organisme assureur

Conformément à l'article L. 912-3 du code de la sécurité sociale, il est prévu qu'en cas de changement d'organisme assureur :

- la revalorisation des rentes d'invalidité en cours de service est poursuivie par le nouvel organisme assureur ou, à défaut, par VNF;
- la garantie décès est maintenue pour les bénéficiaires de rentes d'incapacité de travail et d'invalidité par le nouvel organisme assureur ou, à défaut, par VNF, étant précisé que la revalorisation des bases de calcul des prestations décès doit être au moins égale à celle prévue par le contrat résilié.

TITRE 4 - MAINTIEN DES GARANTIES

Article 8 - Maintien des garanties en cas de cessation du contrat de travail

En application de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, les garanties sont maintenues pour les salariés en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, dans les conditions et selon les modalités prévus par cet article L. 911-8.

TITRE 5 - COTISATIONS

Article 9 - Prise en charge des cotisations

Les cotisations sont intégralement prises en charge par VNF.

Article 10 - Taux des cotisations

Les cotisations sont calculées sur le montant brut des rémunérations versées par VNF à chaque salarié.

Les taux de ces cotisations sont les suivants :

- 0,85 % pour la tranche A (montant inférieur au plafond annuel de la Sécurité sociale),
- 1,25 % pour la tranche B (montant compris entre 1 fois et 4 fois ce même plafond).

TITRE 6 - INFORMATION

Article 11 - Information individuelle

En sa qualité de souscripteur du contrat d'assurance, VNF remet une notice d'information détaillée à chaque salarié qui adhère à ce contrat et en devient bénéficiaire. Cette notice qui est établie par l'organisme assureur définit notamment les garanties prévues par le contrat d'assurance et leurs modalités d'application. Elle est annexée au présent accord à titre indicatif.

VNF informe préalablement par écrit les salariés bénéficiaires de toute réduction des garanties prévues par le contrat d'assurance.

Article 12 - Information collective

La formation représentant les salariés de droit privé du comité technique unique qui a été créée par l'article L. 4312-3-2 I. du code des transports est informée et consultée préalablement à toute modification des garanties.

En outre, chaque année, VNF présente à la même formation du comité technique unique le rapport annuel sur les comptes du contrat d'assurance que l'organisme assureur a fourni à VNF.

Article 13 - Commission de suivi

Une commission de suivi d'application du présent accord est constituée au sein de la formation du comité technique unique visée à l'article 12. Elle se réunit, au moins une fois par an, afin

notamment d'examiner les comptes de résultats de l'année écoulée, d'assurer un suivi annuel de la consommation médicale et d'agir préventivement.

Cette commission est commune avec celle de suivi de l'accord d'entreprise instituant une garantie complémentaire de remboursement de frais de santé.

TITRE 7 - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 - Révision

Chaque partie au présent accord peut demander la révision d'un ou plusieurs articles de celui-ci. Cette demande de révision doit-être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, par son auteur à chacune des parties. Elle doit indiquer les articles du présent accord dont la révision est demandée et comporter des propositions de remplacement.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la réception de cette lettre, les parties doivent ouvrir une négociation afin d'examiner la demande de révision et d'en discuter.

Article 15 - Dénonciation

Le présent accord et ses éventuels avenants peuvent-être dénoncés par toute partie, à tout moment sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Cette dénonciation doit être notifiée et déposée par son auteur conformément aux dispositions du code du travail.

Article 2

Le présent avenant prend effet rétroactivement au 1er janvier 2016.

Article 3

L'avenant du 16 février 2010 est abrogé.

Article 4

A l'issue de la procédure de signature, le présent avenant est notifié à l'organisation syndicale de salariés représentative.

Il est ensuite déposé auprès de l'Unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE et du greffe du Conseil de prud'hommes de Béthune.

Fait à BETHUNE, en 6 exemplaires originaux, le

Pour l'Etablissement public VNF,

Pour le Syndicat CFDT,

Marc PAPINUTTI

Rudy DELEURENCE

Visa du Contrôleur général économique et financier

4